

sous peine de péché grave tous les écrits d'un auteur déterminé, comporterait une *exception légitime* ; tel volume du même auteur pourrait être lu par tel lecteur, quand le volume aurait été reconnu certainement inoffensif pour ce lecteur par un guide autorisé. Mais la *suspicion* et la *présomption générales* sont toujours *contre l'auteur et contre toutes ses oeuvres*. C'est l'exception qui réclame une justification spéciale et positive.

50 DISPENSES. — Lorsqu'on a une raison spéciale de lire un volume prohibé par les lois générales ou une sentence nominative de l'*Index*, demander dispense (directement ou par l'intermédiaire du confesseur) à l'évêque ou à ses vicaires généraux.

Lorsqu'on a une raison spéciale de lire *habituellement* les ouvrages à l'*Index*, comme il arrive surtout aux écrivains, aux hommes d'études, demander dispense (directement ou par l'intermédiaire de l'évêché) au Souverain-Pontife ou à la Congrégation de l'*Index*.

60 OBLIGATIONS ET PÉNALITÉS. — Remarquons, d'abord, pour écarter une question souvent posée mal à propos, que l'*infaillibilité pontificale* n'a aucun rapport avec les décrets de l'*Index*. En effet, le Pape n'est infaillible que dans ses définitions doctrinales rendues *ex Cathedra*. Or, dans le cas d'une sentence de l'*Index*, il y a un commandement disciplinaire et pratique, mais non pas une définition doctrinale. De plus, ce commandement émane, non pas du Pape, lui-même, mais d'une Congrégation romaine instituée par le Pape. Donc, la question d'infaillibilité ne se pose pas ici.

La vraie question est celle de l'*obéissance* due aux décrets de l'autorité légitime.

Lorsqu'un auteur est frappé par une sentence nominative de l'*Index* (ou se reconnaît certainement atteint par une des